



RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 D 00267
Numéro SIREN : 398 714 048
Nom ou dénomination : L OURS BRUN

Ce dépôt a été enregistré le 31/07/2017 sous le numéro de dépôt 4445

SCI L'OURS BRUN

Société civile immobilière au capital de 76 224,51 euros

Siège social : 38, rue Etoupée – 76000 Rouen

398 714 048 RCS Rouen

**PROCÈS-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 11 JUIN 2017**

L'an deux mille dix--sept,
le onze juin,
à 18 heures,

Les associés de la **SCI L'OURS BRUN** (ci-après la « **Société** ») se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au 152 rue de Tolbiac à Paris 75013, sur convocation verbale.

Sont présents ou représentés :

Madame Virginie Pillard veuve Moskowicz,

Propriétaire de 1 667 parts sociales

Monsieur Jean--Claude Dubois,

Propriétaire de 1 666 parts sociales

Indivision Sophie Pillard représentée par Madame Anne--Laure

Legout--Nordon,

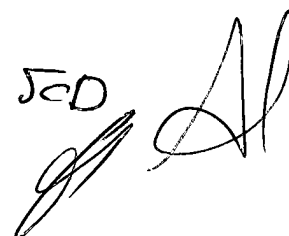
Propriétaire de 1 667 parts sociales

Les associés présents ou représentés possédant 5 000 parts sociales sur les 5 000 parts composant le capital social de la Société, l'assemblée peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Madame Virginie Pillard Moskowicz (ci-après le « **Président** »).

Il rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR



- Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises,
- Constatation du décès de Madame Sophie Pillard et de la qualité d'associé de la Société de l'indivision de ses ayants droits - Agrément des héritiers,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Nomination d'un nouveau gérant,
- Modifications de l'article 17 et de l'article 28 des statuts,
- Autorisation de cession du bien immobilier sis 51 route de la Frasse aux Contamines-Montjoie (74170) détenu par la Société,
- Questions diverses.

Le président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis plus personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises

L'assemblée générale déclare approuver expressément les conditions dans lesquelles les présentes résolutions sont prises et avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous documents et informations nécessaires à son information préalablement à la prise des décisions qui suivent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DEUXIEME RÉOLUTION

Constatation du décès de Madame Sophie Pillard et de la qualité d'associé de la Société de l'indivision de ses ayants droits - Agrément des héritiers

L'assemblée générale prend acte du décès de Madame Sophie Pillard, associé de la Société, le 7 mars 2011 et constate que ses ayants droits, Madame Anne-Laure Legout épouse Nordon, Madame Raphaëlle Legout épouse Fraumont et Monsieur Grégoire Bestaux, ont déclaré avoir vocation et qualité pour recueillir la succession auprès de l'étude de Maître Gilles Tétard,

Handwritten signatures and initials in black ink, including the letters 'JCP' and a stylized signature.

notaire à Grand-Couronne (76). Par conséquent, l'assemblée générale constate et agréée, en tant que de besoin, l'indivision Sophie Pillard composée par les héritiers suivants : Madame Anne-Laure Legout épouse Nordon, Madame Raphaëlle Legout épouse Fraumont et Monsieur Grégoire Bestaux en qualité de nouvel associé de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION
Modifications corrélatives des statuts

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de :

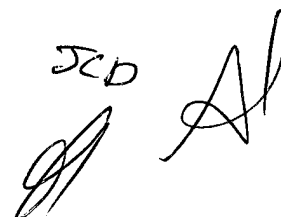
(i) modifier l'article 7 (capital social) qui sera désormais rédigé comme suit :

"Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante-seize mille deux cent vingt-quatre euros et cinquante et un centimes (76 224,51 €) (500 000 Francs) divisés en 5 000 parts sociales de quinze euros vingt-quatre centimes (15,24 €) (100 Francs) chacune, numérotées de 1 à 5 000, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

- Indivision Sophie PILLARD à concurrence de Mille Six Cent Soixante Sept parts, numérotées de 1 à 1 667, en rémunération de son apport, ci 1 667 parts*
 - Madame Virginie PILLARD à concurrence de Mille Six Cent Soixante Sept parts, numérotées de 1 668 à 3 334, en rémunération de son apport, ci 1 667 parts*
 - Monsieur Jean Claude DUBOIS à concurrence de Mille Six Cent Soixante Six parts, numérotées de 3 335 à 5 000 parts, en rémunération de son apport, ci 1 666 parts*
- Soit au total Cinq Mille parts, ci 5 000 parts".*

(ii) modifier l'en-tête des statuts afin de prendre en compte la conversion du capital social de 500 000 Francs en euros, soit la somme de 76 224,51 €.



Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

Nomination d'un nouveau gérant

L'assemblée générale décide de nommer en remplacement de Madame Sophie Pillard, décédée, Madame Viginie Pillard Moskowicz en qualité de gérant de la Société, pour une durée indéterminée.

Conformément à l'article 17 des statuts, Madame Virginie Pillard Moskowicz peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, le gérant ne peut, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes, contracter tous emprunts pour le compte de la Société et consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Madame Virginie Pillard Moskowicz ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de gérant mais aura droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur pièces justificatives.

Madame Virginie Pillard Moskowicz déclare accepter ces fonctions, et précise que cette acceptation ne contrevient à aucune disposition légale et réglementaire.



Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

Modifications de l'article 17 et de l'article 28 des statuts

L'assemblée générale décide, en conséquence de la résolution qui précède de supprimer purement et simplement :

(i) le point 2° de l'article 17 "2° - est nommée gérante de la société pour une durée non limitée : Sophie Pillard demeurant 38 rue Etoupée 76000 Rouen". Le reste de l'article

JCO
 

demeure inchangé,

(ii) le point 2° de l'article 28 "2° - *Les associés donnent tous pouvoirs à Madame Sophie Pillard à l'effet d'accomplir pour le compte de la société les acte suivants: engagement des frais afférents à la constitution de la société. L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront par la société*".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

SIXIEME RESOLUTION

Autorisation de cession du bien immobilier sis 51 route de la Frasse aux Contamines-Montjoie (74170) détenue par la Société



L'assemblée générale autorise la cession par la Société du bien immobilier lui appartenant, sis Résidence Le Savoy, appartement 28, 51 route de la Frasse aux Contamines-Montjoie (74170), et, en tant que de besoin, donne tous pouvoirs nécessaires au gérant de la Société pour agir au nom et pour le compte de la Société afin de négocier et signer tous compromis de vente, promesse de vente et acte authentique et plus généralement, tout document emportant la cession à quelle que personne que ce soit du bien immobilier ci-avant décrit et détenu par la Société, pour un prix d'au minimum cent douze mille huit cents (112 800) euros nets vendeur, prendre connaissance de tous documents et renseignements, signer tous actes et documents dans le cadre de la cession dudit bien immobilier dans la limite du prix fixé dans la présente résolution, recevoir tous paiements sur le compte bancaire de la Société, verser tous frais d'agence dans la limite de 7 200 €, et plus généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

SEPTIEME RESOLUTION

Pouvoirs

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour effectuer les dépôts et formalités prescrits par la Loi.

JCD
 

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

CLOTURE

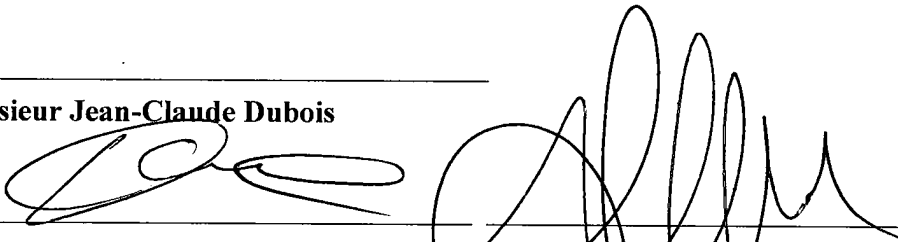
L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés présents ou représentés.




Madame Virginie Pillard Moskowicz

Monsieur Jean-Claude Dubois



**Indivision Sophie Pillard, à savoir Madame Anne-Laure Legout épouse Nordon et
Raphaëlle Legout épouse Fraumont et Grégoire Bestaux
Représentée par Madame Anne-Laure Legout épouse Nordon**

*certifiés conformes
le nouveau gérant
Virginie Pillard Moskowicz*







12 juin 2017

NOTORIETE
PILLARD

GT / LS

1003 000 05





**DROITS D'ENREGISTREMENT
PAYES SUR ETAT : 25 €**

LS
1003000



DOSSIER : 23797 PILLARD
NATURE : ACTE DE NOTORIETE
100300005
GT/LS
Compte n° : 31799
Acte n° :

**L'AN DEUX MILLE DIX SEPT,
LE DOUZE JUIN**

Maître Gilles TÉTARD, Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle « Alain MOLINA, Gilles TÉTARD, Emmanuel DELPORTE et Céleste FRETE, Notaires » titulaire d'un Office Notarial à GRAND-COURONNE, 5, place Césaire Levillain,

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :

- Madame Anne-Laure LEGOÛT-JANDEAUX, épouse de Monsieur Nicolas Steve Paul NORDON,
- Madame Raphaëlle LEGOÛT-JANDEAUX, épouse de Monsieur Benoit Michel Marie FRAUMONT,
- Et Monsieur Grégoire BESTAUX, tous représentés à l'acte par Madame Ludivine SCHNEIDER-KAYASSI, clerc de notaire, domiciliée à GRAND COURONNE, 5 Place Césaire Levillain, en vertu de procurations sous seings privés demeurées ci-jointes et annexées aux présentes.

Ci-après nommés, domiciliés et qualifiés.

Etant observé que le ou les requérants seront indifféremment dénommés aux présentes « les requérants » ou « les ayants droit » et ce qu'il y ait ou non pluralité de requérants.

Préalablement à leurs déclarations, les requérants exposent ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEE

Madame Sophie Véronique Dominique **PILLARD**, en son vivant Magistrate, demeurant à ROUEN (76000) 104 Rue Jeanne d'Arc.

Née à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017), le 23 octobre 1954.

Divorcée de Monsieur Guillaume Jean Paul **BESTAUX**, suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de EVREUX (27000) le 28 novembre 1999, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédée à ROUEN (76000) (FRANCE), le 7 mars 2011.

ABSENCE DE DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Héritiers

1°) Madame Anne-Laure Fleur Sophie LEGOÛT-JANDEAUX, Avocat, épouse de Monsieur Nicolas Steve Paul **NORDON**, demeurant à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) 6 rue Puvis de Chavannes.

Née à BOIS-GUILLAUME (76230) le 7 janvier 1981.

Mariée à la mairie de ROUEN (76000) le 10 septembre 2016 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Gilles TETARD, notaire à GRAND-COURONNE (76530), le 2 août 2016.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Raphaëlle Ludivine LEGOÛT-JANDEAUX, Cadre, épouse de Monsieur Benoît Michel Marie **FRAUMONT**, demeurant à LEVALLOIS-PERRET (92300) 1 rue Camille Desmoulins et.

Née à BOIS-GUILLAUME (76230) le 8 septembre 1982.

Mariée à la mairie de ROUEN (76000) le 27 avril 2013 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Gilles TETARD, notaire à GRAND-COURONNE (76530), le 4 mars 2013.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

SES DEUX ENFANTS issues de son union avec Monsieur Martial LEGOÛT.

3°) Monsieur Grégoire Antoine Guillaume **BESTAUX**, Juriste, demeurant à ROUEN (76000) 38 Rue Etoupée.

Né à BOIS-GUILLAUME (76230) le 1er juillet 1985.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

SON ENFANT, légitimé par le mariage subséquent de ses père et mère, Monsieur Guillaume **BESTAUX** et Madame Sophie **PILLARD**.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun divisément pour un tiers.

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Anne-Laure **NORDON**

Madame Raphaëlle **FRAUMONT**

Monsieur Grégoire **BESTAUX** sont habiles à se dire et porter héritiers de Madame Sophie **PILLARD** leur mère susnommée.

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'elle est établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

A l'appui de leurs affirmations et déclarations, les requérants apposeront leur signature en fin des présentes.

Les requérants affirment en outre :

- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenus des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;

- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquiescement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »

ABSENCE D'INVENTAIRE

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

ACCEPTATION DE LA SUCCESSION

Connaissance prise de ces informations, et l'actif net successoral étant déterminé, les requérants déclarent accepter purement et simplement la succession.

ACTE DE DECES

L'acte de décès numéro 000566/2011 de Madame Sophie PILLARD a été dressé le 8 mars 2011, et une copie intégrale en date du 18 avril 2011 est annexée.

FICHER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le compte-rendu de l'interrogation effectuée auprès du fichier des dispositions de dernières volontés n'a pas révélé l'existence de libéralités. Ce compte-rendu en date du 15 avril 2011 est annexé.

PIECES JUSTIFICATIVES PRODUITES

Les pièces suivantes ont été produites entre les mains du notaire soussigné :

- Copie par extrait du livret de famille de Monsieur LEGOÛT et Madame PILLARD; lequel, après vérification par le Notaire soussigné ne comprend aucune indication ou relation complémentaire ou contraire aux déclarations résultant du présent acte ;

OBSERVATION ETANT ICI FAITE que le livret de famille de Monsieur BESTAUX et Madame PILLARD n'a pas été délivré par les parties au notaire soussigné.

- Copie intégrale de l'extrait d'acte de naissance de la personne décédée et de l'ensemble de ses ayants-droit, extraits n'appelant aucune observation susceptible d'affecter les qualités héréditaires.

Les pièces ci-dessus visées sont annexées.

EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE – LECTURE DES ARTICLES DU CODE CIVIL

Le notaire soussigné a donné lecture aux requérants des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 et 778 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

(Sauf s'il y a une acceptation expresse dans l'acte)

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

(En cas de pluralité d'ayants-droit, cet article n'emporte pas droit à l'encaissement individuel des fonds, lequel réclamera un accord unanime).

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

Article 778 - Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.

Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.

L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

ATTESTATION IMMOBILIERE - AVERTISSEMENT

Le notaire soussigné informe les ayants droit de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

Les ayants droit requièrent le notaire soussigné d'établir cette attestation, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires.

OBLIGATIONS FISCALES - AVERTISSEMENT

Les requérants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné de l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès si le défunt est décédé en France et un an s'il est décédé hors de France, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.

En cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits. En outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, notamment après mises en demeure, ou en cas de manœuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.

Il est précisé qu'aux termes des dispositions de l'article 1709 du Code général des impôts les droits de mutations par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits, cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires.

Les requérants demandent au notaire soussigné d'établir cette déclaration, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, sans exception aucune, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.


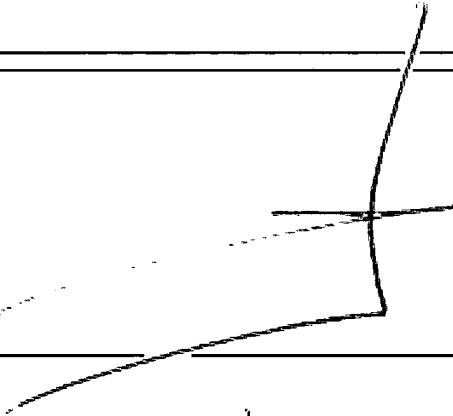
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués ci-après par chacun des signataires.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>Mme SCHNEIDER-KAYASSI Ludivine agissant en qualité de représentant a signé à l'Office le 12 juin 2017</p>	
<p>et le notaire Me TETARD GILLES a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE DIX SEPT LE DOUZE JUIN</p>	



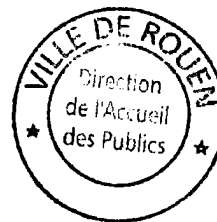
ANNEXE

ACTE DE DECES COPIE INTEGRALE

N° 000566 / 2011 Sophie, Véronique, Dominique PILLARD

Date et heure du décès : le sept mars deux mil onze à onze heures trente minutes***
Lieu : 104, rue Jeanne d'Arc à Rouen (Seine-Maritime)*****
NOM de la personne décédée : PILLARD*****
Prénom(s) : Sophie, Véronique, Dominique*****
née le : 23 octobre 1954*****
à : Paris dix-septième arrondissement (Paris)*****
profession : magistrate, Chevalière de l'Ordre National de la Légion***
d'Honneur, Chevalière de l'Ordre National du Mérite*****
domicile : Rouen (Seine-Maritime) 104, rue Jeanne d'Arc*****
fille de : Claude, Henri, Albert PILLARD, décédé*****
et de : Monique, Alice COLLET, sans profession, domiciliée à Caen*
(Calvados) 12, rue de Cambes *****
divorcée de : Guillaume, Jean, Paul BESTAUX *****
Déclarant : Stéphane LEVALLOIS, 38 ans, directeur d'agence, domicilié*
à Rouen (Seine-Maritime) 51, place du Général de Gaulle***
Date et heure de l'acte : 8 mars 2011 à 16 heures 3 minutes*****
Après lecture et invitation à lire l'acte, Nous, Linda FERAL ep. NANCY, Officier de*****
l'Etat-civil par délégation du Maire de Rouen (Seine-Maritime), avons signé avec le*****
déclarant.*****

Rouen,
le 18 avril 2011,
Pour copie conforme,
L'Officier d'Etat Civil délégué,





ADSN au service du développement notarial
Fichier central de dispositions de dernières volontés (FCDDV)

ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex
Tél.: 0 800 803 665 - Fax : 04 42 54 41 58
adsn.fcddv@notaires.fr



ANNEXE

ETUDE : 76026

Référence : LS

Maîtres MOLINA, TETARD & DELPORTE
NOTAIRES ASSOCIES
BP 5
76530 GRAND COURONNE

15/04/2011

Folio 1 / 1



ADSN

Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés
ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex - Tél.: 0 800 803 665 - Fax : 04 42 54 41 58
adsn.fcddv@notaires.fr

COMPTE RENDU D'INTERROGATION

Nom : **PILLARD**
Prénoms : **Sophie, Véronique, Dominique**
Né(e) le : **23/10/1954** à : **75 PARIS, VILLE DE PARIS, FRANCE**
Conjoint : **BESTAUX**

Numéro : 2011041580134

Sexe : F

Date de décès : **07/03/2011**

Aucune inscription au Fichier Central en date du 15/04/2011

MAIRIE DE PARIS
Extrait d'acte de naissance

ANNEE 1954, Acte N° 03034

Sophie, Véronique, Dominique PILLARD

Le 23 octobre 1954 à 10 heures 20 minutes est née en notre commune à Paris dix-septième arrondissement

Sophie, Véronique, Dominique PILLARD
du sexe féminin

Mentions Marginales :

Mariée à Caen (Calvados) le 07 janvier 1977 avec Martial, Paul, Jacques LEGOÛT.

Divorcée de Martial, Paul, Jacques LEGOÛT par jugement rendu le 31 juillet 1985 par le tribunal de grande instance de Caen (Calvados). Paris le 20 mars 1986.

Mariée à Cabourg (Calvados) le 19 novembre 1988 avec Guillaume, Jean, Paul BESTAUX. Paris le 13 décembre 1988.

Divorcée de Guillaume, Jean, Paul BESTAUX par jugement du tribunal de grande instance d'Evreux (Eure), chambre de la famille rendu le 28 novembre 1999. Paris le 14 janvier 2000.

Décédée à Rouen (Seine-Maritime) le 07 mars 2011. Paris le 24 mars 2011.

Le Fonctionnaire municipal délégué dans les fonctions d'Etat civil
par le Maire de Paris dix-septième arrondissement

Extrait conforme à l'acte original conservé par
la mairie de Paris dix-septième arrondissement,
délivré le 19 avril 2011



ACTE DE NAISSANCE
COPIE INTÉGRALE

SERVICE DE L'ÉTAT CIVIL

N° 0011 de Anne-Laure Fleur Sophie LEGOÛT-JANDEAUX

N° II

Certifiée la présente copie conforme aux indications portées au registre par Nous, Maire et Officier de l'Etat Civil, soussigné commune de Bois-Guillaume (Seine-Maritime), le treize février deux mil dix sept.

Naissance LEGOÛT

Certificat de nationalité Française délivré par le greffier en chef du Tribunal d'Instance de Rouen, le 26 décembre 2005 sous le n° CNF 945/2005. le 4 janvier 2006. l'Officier de l'Etat Civil

Pour le Maire,
Par délégation

Hubert

Le sept. janvier mil neuf cent quatre vingt un ---
quatre heures trente minutes, est née Chemin de -
la Bretagne Clinique de la Croix Rouge, -----
Anne-Laure Fleur Sophie du sexe féminin de -----
Martial Paul Jacques LEGOÛT, né à LISIEUX -----
(Calvados) le 30 Aout 1953, Agent général d'-----
assurances et de Sophie Véronique Dominique -----
PILLARD, née à PARIS 17 ème arrondissement -----
le 23 Octobre 1954, avocat, son épouse, -----
domiciliés à ROUEN (Seine Maritime) 170 rue da --
Renard. Dressé le jour susdit, 14 heures sur la
déclaration du père, qui, lecture faite et invi-
té à lire l'acte, a signé avec Nous, Thérèse ----
TELLIER, Agent principal de la Mairie de BOIS- ---
GUILLAUME, Officier de l'Etat Civil par délégation
du Maire. -----

Hubert

Deleg

✓ Adoptée en la forme de l'adoption simple par Patrice Hubert Edmond Jean JANDEAUX né le 05 novembre 1962 à Lillebonne (Seine-Maritime). Le nom de l'adoptée est LEGOÛT-JANDEAUX. Jugement du Tribunal de Grande Instance de Rouen (Seine-Maritime) rendu le 05 février 2013.

Pour mention le 13 mars 2014, Véronique LECLERC, Adjoint Administratif Principal, Officier de l'Etat Civil par délégation.

✓ Mariée à Rouen (Seine-Maritime) le 10 septembre 2016 avec Nicolas Steve Paul NORDON.

Pour mention le 21 septembre 2016, Laurence GUÉBERT, Officier de l'Etat Civil par délégation.


 ACTE DE NAISSANCE
 COPIE INTÉGRALE

N° 0403 de Raphaëlle Ludivine LEGOÛT-JANDEAUX

SERVICE DE L'ÉTAT CIVIL

N° 403

Certifiée la présente copie conforme aux indications portées au registre par Nous, Maire et Officier de l'Etat Civil, M. Bois-Guillaume (Seine-Maritime), le treize février deux mil dix sept.

Pour le Maire,
Par délégation

Le huit septembre mil neuf cent quatre vingt-deux, sept heures dix minutes est née Chemin de la Bretèque Clinique de la Croix Rouge, Raphaëlle Ludivine du sexe féminin de Martial Paul Jacques LEGOUT, né à LISIEUX (Calvados) le 30 Août 1953, agent général d'assurances et de Sophie Véronique Dominique PILLARD, née à PARIS 17ème arrondissement le 23 Octobre 1954, avocat, son épouse domiciliés à ROUEN (Seine Maritime) 170 rue du Renard. Dressé le jour susdit, 10 heures sur la déclaration du père, qui, lecture faite et invité à lire l'acte, a signé avec Nous, Thérèse TELLIER, Agent Principal de la Mairie de BOIS GUILLAUME, Officier de l'Etat Civil par délégation du Maire.

- ✓ Mariée à Rouen (Seine-Maritime) le 27 avril 2013 avec Benoit Michel Marie FRAUMONT.
Pour mention le 17 mai 2013, Corinne ELIOT, Adjoint Administratif Principal, Officier de l'Etat Civil par délégation.
- ✓ Rectifié par décision de Monsieur le Procureur de la République de Rouen (Seine-Maritime) n° 14/00249E22 en date du 10 mars 2014, en ce sens que le nom de famille de l'intéressée et de son père s'orthographe LEGOÛT et non LEGOUT.
Pour mention le 10 mars 2014, Monique BUNEL, Officier de l'Etat Civil par délégation.
- ✓ Adoptée, en la forme de l'adoption simple, par Patrice Hubert Edmond Jean JANDEAUX né le 05 novembre 1962, à Lillebonne (Seine-Maritime). Le nom de l'adoptée est désormais LEGOÛT-JANDEAUX.
Jugement rendu le 05 février 2013 par le tribunal de Rouen (Seine-Maritime).
Pour mention le 10 mars 2014, Monique BUNEL, Officier de l'Etat Civil par délégation.



ACTE DE NAISSANCE
COPIE INTÉGRALE

SERVICE DE L'ÉTAT CIVIL

N° 0349 de Grégoire Antoine Guillaume BESTAUX

N° 349

Le premier juillet mil neuf cent quatre vingt cinq, neuf heures est né Chemin de la Bretèque Hpital de la Croix-Rouge,

Naissance PILLARD BESTAUX

Grégoire Antoine Guillaume, du sexe masculin, de Sophie Véronique Dominique PILLARD, née à PARIS 17ème arrondissement, le 23 octobre 1954, avocat, domiciliée à MO SAINT AIGNAN (Seine Maritime) 10, rue Hénocque. Dressé le jour susdit, 10 heures 45 minutes sur la déclaration de Véronique THAREL épouse François-Xavier LEROUX, 23 ans, Sage femme, domiciliée à ROUEN (Seine Maritime) 8, rue Caron, ayant assisté à l'accouchement qui, lecture faite et invitée à lire l'acte, a signé avec Nous, Claude DEMOILLIEZ, Secrétaire Général de la Mairie de BOIS-GUILLAUME, Officier de l'Etat Civil par délégation du Maire.

Reconnu à BOIS-GUILLAUME le premier juillet mil neuf cent quatre vingt cinq, par Guillaume Jean Paul BESTAUX né à ROUTOT (Eure) le 11 septembre 1955. Le 2 juillet 1985. L'Officier de l'Etat-Civil délégué spécial.

Reconnu à Bois-Guillaume le dix neuf octobre mil neuf cent quatre vingt huit par Sophie Véronique Dominique PILLARD née à Paris 17ème arrondissement le 23 octobre 1954. L'officier de l'Etat Civil délégué.

Dressé par le mariage de Guillaume Jean Paul BESTAUX né le 11 septembre 1955 à Routot (Eure) et de Sophie Véronique Dominique PILLARD née le 23 octobre 1954 à Paris 17ème arrondissement célébré à Cabourg (Calvados) le dix neuf novembre mil neuf cent quatre vingt huit le 30 novembre 1988. L'officier de l'Etat civil délégué.

Jury

Clary

Certifiée la présente copie conforme aux indications portées au registre par Nous, Maire et Officier de l'Etat Civil, soussigné commune de Bois-Guillaume (Seine-Maritime), le treize février deux mil dix sept.

Pour le Maire,
Par délégation

Horvay

ANNEXE

Extrait de l'acte

Le sept janvier
devant nous ont comparu publiquement en la maison commune

de mariage n° 2
mil neuf cent soixante dix sept.
à dix heures 30 minutes

Époux
Nom **L E G O Û T**
Prénoms **Martial Paul Jacques**
Né à **Lisieux (Calvados)**

Épouse
Nom **P I L L A R D**
Prénoms **Sophie Véronique Dominique**
Née à **Paris (17ème arrondissement)**

le trente août
mil neuf cent cinquante trois
Fils de (1) **Paul André Auguste LEGOUT**
et de (1) **Odette Yvonne Hélène PATTYN**

le vingt trois octobre
mil neuf cent cinquante quatre
Fille de (1) **Claude Henri Albert PILLARD**
et de (1) **Monique Alice COLLET**

Les futurs conjoints ont déclaré (2) **qu'un contrat de mariage a été reçu le 5 janvier 1977 par Maître Henri FOSSET, Notaire à Rouen.**

mariage a été reçu le 5 janvier 1977
Rouen.

Les futurs conjoints ont déclaré l'un après l'autre vouloir se prendre pour époux et nous avons prononcé au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage.

Déposé conforme au registre, le douze août
mil neuf cent quatre vingt neuf

- (1) Nom et prénoms du père et de la mère.
- (2) Compléter ainsi la formule : « qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage » ou « qu'un contrat de mariage a été reçu le (date) par (nom et adresse du notaire) »
- (3) Jugement de divorce, de séparation de corps, de rectification de l'acte, etc.



Folle de l'état civil

par délégation

Mentions marginales (3) *Mariage dissous par jugement de divorce du Tribunal de Grand Instance de Caen, rendu le trente un juillet mil neuf cent quatre vingt cinq. Décision de résidence séparée en date du deux mai mil neuf cent quatre vingt quatre. Mentionné le 1er mars 1986. de 12 août 1989 Pour le Maire, Je délégué*



Époux

Extrait de l'acte de décès n° de l'époux

Décédé le (1)

à (2)

Délivré conforme aux registres, le

Mentions marginales (3) L'officier de l'état civil

Sceau de la mairie

Épouse

Extrait de l'acte de décès n° 566 de l'épouse

Décédée le 7 Mars 2011

à Rouen (Seine mme)

Délivré conforme aux registres, le 8 Mars 2011

Mentions marginales (3) L'officier de l'état civil

[Signature]
Sceau de la mairie

- (1) Date du décès.
- (2) Lieu du décès.
- (3) Jugement rectificatif notamment.

Premier enfant

Extrait de l'acte de naissance n° 11

Le 07 Janvier 1981

à 04 heures 30


est née(1) Anne-Laurie Fleur
Sophie LEGOUT

du sexe féminin

à (2) Bois-Guillaume
(Seine-Maritime)

Délivré conforme aux registres, le 8 OCT. 1990

Mentions marginales (3) L'officier de l'état civil

[Signature]


Extrait de l'acte de décès n°

Décédé le (4)

à (5)

Délivré conforme aux registres, le

Mentions marginales (3) L'officier de l'état civil

Sceau de la mairie

- (1) Nom, prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.
- (2) Lieu de naissance.
- (3) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.
- (4) Date du décès.
- (5) Lieu du décès.

Deuxième enfant

Extrait de l'acte de naissance n° 403
Le 08 septembre 1982

à 07 heures 10
est née (1) Raphaëlle Ludivine
LEGOUT

du sexe féminin
à (2) Bois-Guillaume
(Seine-Maritime)

Délivré conforme aux registres, le 8 OCT. 1980
Mentions marginales (3) L'officier de l'état civil



Extrait de l'acte de décès n°

Décédé le
..... (4)
..... (5)

Délivré conforme aux registres, le
Mentions marginales (3) L'officier de l'état civil

Sceau de la mairie

(1) Nom, prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.
(2) Lieu de naissance.
(3) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.
(4) Date du décès.
(5) Lieu du décès.

Troisième enfant

Extrait de l'acte de naissance n°
Le

à heures
est né (1)

du sexe
à (2)

Délivré conforme aux registres, le
Mentions marginales (3) L'officier de l'état civil

Sceau de la mairie

Extrait de l'acte de décès n°

Décédé le
..... (4)
..... (5)

Délivré conforme aux registres, le
Mentions marginales (3) L'officier de l'état civil

Sceau de la mairie

(1) Nom, prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.
(2) Lieu de naissance.
(3) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.
(4) Date du décès.
(5) Lieu du décès.

DOSSIER : 23797 PILLARD
GT/LS

PROCURATION A LA REQUETE DE :

Monsieur Grégoire Antoine Guillaume **BESTAUX**, Juriste, demeurant à ROUEN (76000) 38 rue Etoupée.
Né à BOIS-GUILLAUME (76230) le 1er juillet 1985.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Figurant ci-après sous la dénomination le « **CONSTITUANT** ».

Etant observé que le ou les requérants seront invariablement dénommés aux présentes « le requérant »
Lequel requérant constitue pour mandataire :

Tout collaborateur ou employé de la société dénommée "SCP MOLINA-TETARD-DELPORTE-FRETE, Notaires associés" dont le siège est à GRAND-COURONNE (76530) 5 Place Césaire Levillain,

A l'effet d'intervenir, pour lui et en son nom personnel, à un acte de notoriété concernant le décès ci-après relaté et d'y effectuer les déclarations indiquées aux présentes.

PERSONNE DECEDEE

Madame Sophie Véronique Dominique **PILLARD**, en son vivant Magistrate, demeurant à ROUEN (76000) 104 Rue Jeanne d'Arc.
Née à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017), le 23 octobre 1954.
Divorcée de Monsieur Guillaume Jean Paul **BESTAUX**, suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de EVREUX (27000) le 28 novembre 1999, et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Décédée à ROUEN (76000) (FRANCE), le 7 mars 2011.

ABSENCE DE DISPOSITIONS DE DERNIÈRES VOLONTES

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée.

DÉVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Héritiers

1°) Madame Anne-Laure Fleur Sophie **LEGOÛT-JANDEAUX**, Avocat, épouse de Monsieur Nicolas Steve Paul **NORDON**, demeurant à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) 6 rue Puviv de Chavannes.
Née à BOIS-GUILLAUME (76230) le 7 janvier 1981.
Mariée à la mairie de ROUEN (76000) le 10 septembre 2016 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code

civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Gilles TETARD, notaire à GRAND-COURONNE (76530), le 2 août 2016.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Raphaëlle Ludivine LEGOÛT-JANDEAUX, Cadre, épouse de Monsieur Benoit Michel Marie FRAUMONT, demeurant à LEVALLOIS-PERRET (92300) 1 rue Camille Desmoulins et.

Née à BOIS-GUILLAUME (76230) le 8 septembre 1982.

Mariée à la mairie de ROUEN (76000) le 27 avril 2013 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Gilles TETARD, notaire à GRAND-COURONNE (76530), le 4 mars 2013.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

SES DEUX ENFANTS issues de son union avec Monsieur Martial LEGOÛT.

3°) Monsieur Grégoire Antoine Guillaume BESTAUX, Juriste, demeurant à ROUEN (76000) 38 Rue Etoupée.

Né à BOIS-GUILLAUME (76230) le 1er juillet 1985.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

SON ENFANT, légitimé par le mariage subséquent de ses père et mère, Monsieur Guillaume BESTAUX et Madame Sophie PILLARD.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun divisément pour un tiers.

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Anne-Laure **NORDON**

Madame Raphaëlle **FRAUMONT**

Monsieur Grégoire **BESTAUX** sont habiles à se dire et porter héritiers de Madame Sophie PILLARD leur mère susnommée.

DECLARATIONS DU REQUERANT

Le requérant déclare :

- attester la dévolution successorale telle qu'elle est établie ci-dessus ;
- que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes ;
- avoir vocation et qualité à recueillir la succession ;
- certifier qu'à sa connaissance il n'existe aucun autre ayant-droit à la succession dont il s'agit.

Le requérant déclare qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

LECTURE DES ARTICLES 730-2 , 730-3, 730-4 ET 730-5 DU CODE CIVIL

Le requérant déclare avoir eu connaissance des articles 730-2, 730-3 et 730-4 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - « *L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.* »

Article 730-3 - « *L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.*

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée. »

Article 730-4 - « *Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.* »

Article 730-5 - « *Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 792, sans préjudice de dommages-intérêts.* »

ATTESTATION IMMOBILIERE

Les requérant ont été informés de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

OBLIGATIONS FISCALES

Les requérants déclarent avoir été avertis de l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.

En cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits. En outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, notamment après mises en demeure, ou en cas de manoeuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.

Il est précisé qu'aux termes des dispositions de l'article 1709 du Code général des impôts les droits de mutations par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits, cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN : service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cpd-adsn@Notaires.fr, 0820.845.988.

PLURI REPRESENTATION

Le mandant autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

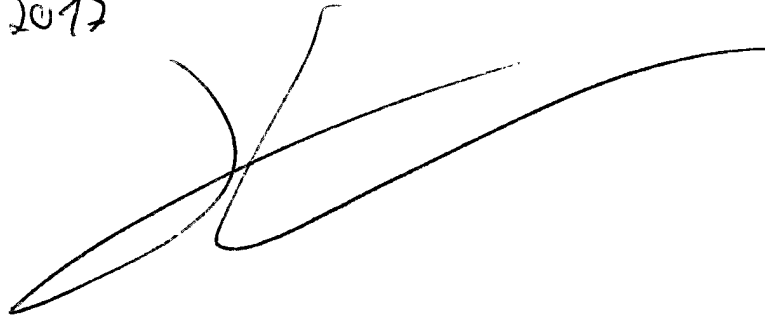
DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la signature de l'acte, lequel s'il ne contient aucune réserve autre que celle pouvant être incluse aux présentes emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à
LE

Rouen
10 mars 2017

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

DOSSIER : 23797 PILLARD
GT/LS

PROCURATION A LA REQUETE DE :

Madame Raphaëlle Ludivine **LEGOÛT-JANDEAUX**, Cadre, épouse de Monsieur Benoit Michel Marie **FRAUMONT**, demeurant à LEVALLOIS-PERRET (92300) 1 rue Camille Desmoulins et.

Née à BOIS-GUILLAUME (76230) le 8 septembre 1982.

Mariée à la mairie de ROUEN (76000) le 27 avril 2013 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Gilles TETARD, notaire à GRAND-COURONNE (76530), le 4 mars 2013.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Figurant ci-après sous la dénomination le « **CONSTITUANT** ».

Etant observé que le ou les requérants seront invariablement dénommés aux présentes « le requérant »

Lequel requérant constitue pour mandataire :

Tout collaborateur ou employé de la société dénommée "SCP MOLINA-TETARD-DELPORTE-FRETE, Notaires associés" dont le siège est à GRAND-COURONNE (76530) 5 Place Césaire Levillain,

A l'effet d'intervenir, pour lui et en son nom personnel, à un acte de notoriété concernant le décès ci-après relaté et d'y effectuer les déclarations indiquées aux présentes.

PERSONNE DECEDEE

Madame Sophie Véronique Dominique **PILLARD**, en son vivant Magistrate, demeurant à ROUEN (76000) 104 Rue Jeanne d'Arc.

Née à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017), le 23 octobre 1954.

Divorcée de Monsieur Guillaume Jean Paul **BESTAUX**, suivant jugement rendu par le Tribunal de grande Instance de EVREUX (27000) le 28 novembre 1999, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédée à ROUEN (76000) (FRANCE), le 7 mars 2011.

ABSENCE DE DISPOSITIONS DE DERNIÈRES VOLONTES

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée.

DÉVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Héritiers

1°) Madame Anne-Laure Fleur Sophie LEGOÛT-JANDEAUX, Avocat, épouse de Monsieur Nicolas Steve Paul **NORDON**, demeurant à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) 6 rue Puvis de Chavannes.

Née à BOIS-GUILLAUME (76230) le 7 janvier 1981.

Mariée à la mairie de ROUEN (76000) le 10 septembre 2016 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Gilles TETARD, notaire à GRAND-COURONNE (76530), le 2 août 2016.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Raphaëlle Ludivine LEGOÛT-JANDEAUX, Cadre, épouse de Monsieur Benoit Michel Marie **FRAUMONT**, demeurant à LEVALLOIS-PERRET (92300) 1 rue Camille Desmoulins et.

Née à BOIS-GUILLAUME (76230) le 8 septembre 1982.

Mariée à la mairie de ROUEN (76000) le 27 avril 2013 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Gilles TETARD, notaire à GRAND-COURONNE (76530), le 4 mars 2013.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

SES DEUX ENFANTS issues de son union avec Monsieur Martial LEGOÛT.

3°) Monsieur Grégoire Antoine Guillaume **BESTAUX**, Juriste, demeurant à ROUEN (76000) 38 Rue Etoupée.

Né à BOIS-GUILLAUME (76230) le 1er juillet 1985.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

SON ENFANT, légitimé par le mariage subséquent de ses père et mère, Monsieur Guillaume **BESTAUX** et Madame Sophie **PILLARD**.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun divisément pour un tiers.

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Anne-Laure **NORDON**

Madame Raphaëlle **FRAUMONT**

Monsieur Grégoire **BESTAUX** sont habiles à se dire et porter héritiers de Madame Sophie **PILLARD** leur mère susnommée.

DECLARATIONS DU REQUERANT

Le requérant déclare :

- attester la dévolution successorale telle qu'elle est établie ci-dessus ;
- que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes ;
- avoir vocation et qualité à recueillir la succession ;

- certifier qu'à sa connaissance il n'existe aucun autre ayant-droit à la succession dont il s'agit.

Le requérant déclare qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

LECTURE DES ARTICLES 730-2 , 730-3, 730-4 ET 730-5 DU CODE CIVIL

Le requérant déclare avoir eu connaissance des articles 730-2, 730-3 et 730-4 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - « *L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.* »

Article 730-3 - « *L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.*

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée. »

Article 730-4 - « *Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.* »

Article 730-5 - « *Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 792, sans préjudice de dommages-intérêts.* »

ATTESTATION IMMOBILIERE

Les requérants ont été informés de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

OBLIGATIONS FISCALES

Les requérants déclarent avoir été avertis de l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.

En cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits. En outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, notamment après mises en demeure, ou en cas de manoeuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.

Il est précisé qu'aux termes des dispositions de l'article 1709 du Code général des impôts les droits de mutations par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits, cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN : service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cpd-adsn@Notaires.fr, 0820.845.988.

PLURI REPRESENTATION

Le mandant autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la signature de l'acte, lequel s'il ne contient aucune réserve autre que celle pouvant être incluse aux présentes emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à Paris
LE 23/06/2017



Vu pour légalisation de la signature
de M. REGOUCY RPT RAUMOND *Rachia ôlle*
apposée ci-Contre
Levallois-Perret, le 29.10.2017
Pour le Maire,
L'Officier de l'Etat-Civil
délégué



- certifier qu'à sa connaissance il n'existe aucun autre ayant-droit à la succession dont il s'agit.

Le requérant déclare qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

LECTURE DES ARTICLES 730-2, 730-3, 730-4 ET 730-5 DU CODE CIVIL

Le requérant déclare avoir eu connaissance des articles 730-2, 730-3 et 730-4 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - « *L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'empêche pas, par elle-même, l'acceptation de la succession.* »

Article 730-3 - « *L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.*

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée. »

Article 730-4 - « *Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.* »

Article 730-5 - « *Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 792, sans préjudice de dommages-intérêts.* »

ATTESTATION IMMOBILIERE

Les requérants ont été informés de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

OBLIGATIONS FISCALES

Les requérants déclarent avoir été avertis de l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.

En cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits. En outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, notamment après mises en demeure, ou en cas de manoeuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.

Il est précisé qu'aux termes des dispositions de l'article 1709 du Code général des impôts les droits de mutations par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits, cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN : service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cpd-adsn@Notaires.fr, 0820.845.988.

Héritiers

1°) Madame Anne-Laure Fleur Sophie LEGOÛT-JANDEAUX, Avocat, épouse de Monsieur Nicolas Steve Paul **NORDON**, demeurant à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) 6 rue Puvis de Chavannes.

Née à BOIS-GUILLAUME (76230) le 7 janvier 1981.

Mariée à la mairie de ROUEN (76000) le 10 septembre 2016 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Gilles TETARD, notaire à GRAND-COURONNE (76530), le 2 août 2016.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Raphaëlle Ludivine LEGOÛT-JANDEAUX, Cadre, épouse de Monsieur Benoit Michel Marie **FRAUMONT**, demeurant à LEVALLOIS-PERRET (92300) 1 rue Camille Desmoulins et.

Née à BOIS-GUILLAUME (76230) le 8 septembre 1982.

Mariée à la mairie de ROUEN (76000) le 27 avril 2013 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Gilles TETARD, notaire à GRAND-COURONNE (76530), le 4 mars 2013.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

SES DEUX ENFANTS issues de son union avec Monsieur Martial LEGOÛT.

3°) Monsieur Grégoire Antoine Guillaume **BESTAUX**, Juriste, demeurant à ROUEN (76000) 38 Rue Etoupée.

Né à BOIS-GUILLAUME (76230) le 1er juillet 1985.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

SON ENFANT, légitimé par le mariage subséquent de ses père et mère, Monsieur Guillaume BESTAUX et Madame Sophie PILLARD.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun divisément pour un tiers.

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Anne-Laure **NORDON**

Madame Raphaëlle **FRAUMONT**

Monsieur Grégoire **BESTAUX** sont habiles à se dire et porter héritiers de Madame Sophie PILLARD leur mère susnommée.

DECLARATIONS DU REQUERANT

Le requérant déclare :

- attester la dévolution successorale telle qu'elle est établie ci-dessus ;
- que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes ;
- avoir vocation et qualité à recueillir la succession ;

- certifier qu'à sa connaissance il n'existe aucun autre ayant-droit à la succession dont il s'agit.

Le requérant déclare qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

LECTURE DES ARTICLES 730-2, 730-3, 730-4 ET 730-5 DU CODE CIVIL

Le requérant déclare avoir eu connaissance des articles 730-2, 730-3 et 730-4 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - « *L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.* »

Article 730-3 - « *L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.*

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée. »

Article 730-4 - « *Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.* »

Article 730-5 - « *Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 792, sans préjudice de dommages-intérêts.* »

ATTESTATION IMMOBILIERE

Les requérant ont été informés de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

OBLIGATIONS FISCALES

Les requérants déclarent avoir été avertis de l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.

En cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits. En outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, notamment après mises en demeure, ou en cas de manoeuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.

Il est précisé qu'aux termes des dispositions de l'article 1709 du Code général des impôts les droits de mutations par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits, cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN : service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cpd-adsn@Notaires.fr, 0820.845.988.

PLURI REPRESENTATION

Le mandant autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

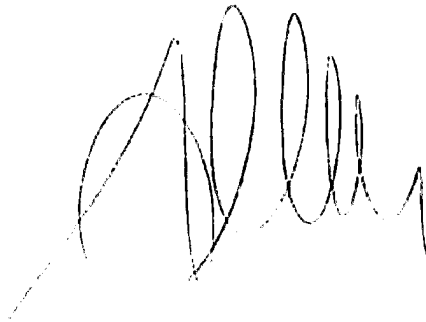
DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la signature de l'acte, lequel s'il ne contient aucune réserve autre que celle pouvant être incluse aux présentes emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à
LE

Y. B. S.
24 mai 1917



Liste des annexes :

- Acte de décès
- Fichier central
- Extrait d'acte de naissance Mme PILLARD
- Extraits d'acte de naissance des héritiers
- Livret de famille LEGOUT
- Procuration Grégoire BESTAUX
- Procuration Raphaëlle FRAUMONT
- Procuration Anne-Laure NORDON

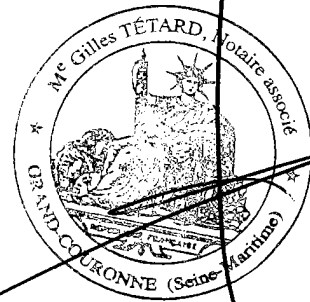
Le(s) soussigné(s) déclare(nt) avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précèdent.

**Mme SCHNEIDER-KAYASSI Ludivine agissant en
qualité de représentant a signé**

à l'Office
le 12 juin 2017



POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur 29 pages délivrée par le Notaire
soussigné associé, et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de
l'original.



[Redacted content]

"L'OURS BRUN"
Société Civile Immobilière
au capital de 72 103,50 euros
Siège social : 38, rue Etoupée
ROUEN (SEINE MARITIME)
398 714 048 RCS ROUEN

STATUTS

Mis à jour lors de l'assemblée générale extraordinaire du 11 juin 2017

Les soussignés :

1°) Madame Sophie PILLARD épouse BESTAUX, demeurant 38 rue Etoupée (76000) ROUEN.

Née le 23 Octobre 1954 à PARIS 17ème (75).

Soumise avec son mari au régime de la séparation de biens, ainsi qu'il résulte de leur contrat de mariage reçu par Maître FOSSET, notaire à ROUEN, le 20 Octobre 1988.

2°) Madame Virginie PILLARD veuve MOSCOVICZ, demeurant 201 rue de Tolbiac (75013) PARIS.

Née le 11 Septembre 1959 à CAEN (14).

Veuve non remariée.

3°) Monsieur Jean Claude DUBOIS, demeurant 1 rue Alfred Fouillée (75013) PARIS.

Né le 27 Septembre 1957 à PARIS 20ème (75).

Divorcé non remarié.

ont établi les statuts d'une société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

*Certifies conformes
en qualité de garante
Virginie Pillard Moskovicz*
[Signature]

Article 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil et par les articles 1 à 59 du Décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de "L'OURS BRUN".

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile" et de l'indication du capital social.

Article 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

ROUEN (76000) 38, rue Etoupée

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

Article 6 - APPORTS

- Madame Sophie PILLARD
apporte à la société la somme de Cent
Soixante six Mille Sept Cents Francs, ci. 166.700 F

- Madame Virginie PILLARD
apporte à la société la somme de Cent
Soixante Six Mille Sept Cents Francs, ci. 166.700 F

- Monsieur Jean Claude DUBOIS
apporte à la société la somme de Cent
Soixante Six Mille Six Cents Francs, 166.000 F
ci

Soit la somme totale de Cinq Cent Mille Francs, ci 500.000 F

Laquelle somme sera versée à la société, ainsi que ces derniers s'y obligent, suivant demande qui en sera faite par la gérance, et au fur et à mesure des besoins de financement.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante seize mille cent trois euros et cinquante centimes (76 103,50 €) (500 000 Francs) divisés en 5 000 parts sociales de quinze euros vingt-deux centimes (15,22 €) (100 Francs) chacune, numérotées de 1 à 5 000, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

- Indivision Sophie PILLARD à concurrence de
Mille Six Cent Soixante Sept parts, numérotées
de 1 à 1 667, en rémunération de son apport, ci 1 667 parts

- Madame Virginie PILLARD à concurrence de
Mille Six Cent Soixante Sept parts, numérotées
de 1 668 à 3 334, en rémunération de son apport, ci 1 667 parts

- Monsieur Jean Claude DUBOIS à concurrence de
Mille Six Cent Soixante Six parts, numérotées
de 3 335 à 5 000 parts, en rémunération de son apport, ci 1 666 parts

Soit au total Cinq Mille parts, ci 5 000 parts

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1 - Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

2 - De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

Article 9 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 12 pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité .

Article 10 - DEPOT DE FONDS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc... sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Article 11 - PARTS SOCIALES

1° - Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2° - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3° - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire.

4° - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 12 - CESSION DES PARTS SOCIALES

1° - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du code civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2° - Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés, que si le cessionnaire proposé a été agréé. De même, les cessions consenties à des ascendants ou descendants d'un associé doivent être agréées par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

3° - A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les quinze jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions susindiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Article 13 - TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES

1 - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que tout héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

2 - Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3 - L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4 - Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux d'intérêt légal depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5 - A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la société.

Article 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1° - Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2° - Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

Article 15 - DECES - INCAPACITE - RETRAIT D'UN ASSOCIE

1 - La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'évènement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 21.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2 - Le retrait d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A défaut, les associés restants prennent l'engagement de faire vendre les biens immobiliers acquis, en vue de la liquidation amiable de la Société.

Article 16 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

1 - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

2 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

3 - La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 17 - GERANCE

1° - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 21.

3° - La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci après à l'article 22 et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers,
- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
- contracter tous emprunts pour le compte de la société,
- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

4° - Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

5° - La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

6° - Le gérant est révocable par une décision unanime des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

7° - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Article 19 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2 - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3 - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4 - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5 - L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6 - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Article 20 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Article 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1° - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2° - Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Article 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1° - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

2° - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Article 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 Décembre 1994.

Article 24 - COMPTES SOCIAUX

1° - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2° - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1° - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2° - Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Article 26 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1° - A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2° - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

3° - Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

Article 28 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

1 - La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 29 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.